



Les analyses du Centre Jean Gol



**MODERNISER
NOS DROITS DE
SUCCESSION ET
DE DONATION**



**FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES**



Une analyse réalisée par
NATACHA LEROY

Daniel Bacquelaîne, Administrateur délégué du CJG
Axel Miller, Directeur du CJG
Corentin de Salle, Directeur scientifique du CJG

Novembre 2020

Avenue de la Toison d'Or 84-86
1060 Bruxelles
Tél. : 02.500.50.40
cjb@cjb.be
www.cjb.be

*MODERNISER NOS DROITS
DE SUCCESSION ET DE
DONATION*

INTRODUCTION

Appréhendée sous l'angle du droit de succession et de donation, la fiscalité du droit familial fait l'objet de vifs débats.

Certains prétendent en effet que la taxation de l'héritage se justifie car le droit d'hériter serait contraire à une société égalitaire. Pourquoi ? Parce que, selon eux, tout le monde n'hérite pas, que ceux qui héritent n'héritent pas du même montant et que les héritiers n'ont en réalité rien fait de particulier pour mériter de recevoir un héritage.

Cette théorie est contraire à la conception libérale qui considère que l'héritage n'est pas fonction du mérite mais est une conséquence du droit de propriété. En effet, chacun doit être libre de pouvoir disposer de ses biens et par conséquent de les transmettre à qui il le désire.

Si certains essaient de contourner le principe en argumentant qu'il n'y a pas mérite à recevoir un héritage, en rétorquera que l'Etat ou sa clientèle n'ont - en tout état de cause - pas plus de mérite à recevoir ce même héritage.

De plus, appliquer des droits de succession et de donation, c'est procéder à une double imposition puisque ces biens ont déjà été taxés plusieurs fois : sous forme d'impôt sur les revenus, de taxe d'habitation, de taxe de mutation immobilière, etc.

Cette taxation peut aussi entraîner des conséquences néfastes quant à l'économie. Elle peut en effet occasionner l'évitement de l'impôt belge et le déplacement de richesses à l'étranger.

Bien que cet impôt soit contestable, il s'avère néanmoins indispensable à la santé financière des régions. Il permet également de rétablir une certaine égalité entre les gens et rappeler le principe de méritocratie.

En effet en 2019, en Région wallonne, les droits de succession s'élevaient à 657 millions € (4,75 % des recettes en RW) et les droits d'enregistrement sur donation à 130 millions € (0,94% des recettes). Pour le budget initial 2020 voté au parlement en décembre 2019, le montant prévu des droits de succession s'élève à 738 millions € sur un total de recettes estimées (hors produits d'emprunts) à 12,8 milliards €, soit 5,75% des recettes.

S'il est une branche du droit qui évolue au rythme des changements de notre société, c'est bien le droit familial. Notre société évolue rapidement et notre fiscalité doit être adaptée à ces changements.

En Belgique, les lois du 31 juillet 2017 et du 22 juillet 2018 ont fondamentalement modifié les règles relatives à la transmission d'un patrimoine par voie de succession et de donation. Une modification du Code Civil était nécessaire afin de mettre le droit successoral en conformité avec les réalités économiques et sociologiques d'aujourd'hui. Grâce à cette réforme, les Belges ont été amenés à repenser leur héritage. La réforme leur assure une plus grande liberté d'organiser leur succession. Elle permet également de sécuriser la transmission des biens et ouvre la possibilité des pactes successoraux.

Néanmoins, nous devons encore aller plus loin car la société évolue : on compte de plus en plus de ménages recomposés et de cohabitants légaux. Il est indispensable d'adapter la fiscalité à tous ces changements. Nous devons avoir une fiscalité plus transparente, avec des règles compréhensibles et plus équitables.





PANORAMA DE LA SITUATION ACTUELLE

La fiscalité successorale et des donations est en perpétuelle évolution. Elle permet au législateur d'encourager certains comportements et d'en décourager d'autres. Les autorités régionales poursuivent divers objectifs qui transparaissent au travers des réformes successorales intervenues ces dernières années.

Dans cette optique, les Régions ont adopté plusieurs décrets, ayant pour objectif notamment :

- De lutter contre les pratiques abusives d'éviction de l'impôt, par exemple via l'interdiction générale de l'abus fiscal et la limitation des possibilités de choisir la voie fiscale la moins imposée, en imposant un impôt plus juste et moins coûteux ;
- De diminuer la pression fiscale entre les conjoints, les cohabitants légaux et, pour la Flandre, également entre les cohabitants de fait à certaines conditions. Cette diminution s'est faite via l'exonération de la transmission du domicile conjugal et la faculté offerte au conjoint de «continuer» l'usufruit que s'est réservé le défunt à l'occasion d'une donation.¹
- D'encourager l'esprit d'entreprendre et la continuité d'entreprise en favorisant notamment la transmission d'entreprises (en Région wallonne, un taux de 0% peut être sollicité dans le respect des conditions légales, tandis qu'à Bruxelles et en Flandre, le tarif s'élève à 3% ou à 7%) ;
- De s'adapter aux évolutions sociales en harmonisant les différents statuts du couple (à travers l'assimilation aux époux des cohabitants légaux et des cohabitants de fait en Région flamande) mais également en tenant compte des familles recomposées (via l'extension du tarif en ligne directe à des personnes auxquelles le défunt a apporté des soins ou qu'il a élevé comme un enfant). On notera aussi la volonté (récemment affirmée) des autorités régionales de favoriser la transmission patrimoniale des grands-parents directement à leurs petits-enfants.²

¹ Décret wallon du 13 décembre 2017

² www.lecho.be/opinions/carte-blanche/quelles-sont-les-dernieres-evolutions-en-matiere-de-fiscalite-successorale/10237388.html

COMPARAISON DES DROITS DE SUCCESSION DANS LES 3 RÉGIONS

A. LES TARIFS DE BASE

La complexité de la matière réside dans le fait que l'évolution de la fiscalité successorale doit être mis en parallèle avec la régionalisation que nous connaissons depuis 1989. Les régions sont aujourd'hui compétentes pour modifier la base imposable, le taux et les exonérations des droits de succession.

Si la matière est régionalisée, on peut tout de même se réjouir que les taux d'imposition soient relativement proches.

Néanmoins certaines disparités existent notamment quant aux règles d'établissement, de calcul de l'impôt ou de la procédure. A titre d'exemple, les Régions wallonne et bruxelloise appliquent davantage le principe de progressivité de l'impôt.

DROITS DE SUCCESSION EN LIGNE DIRECTE

Région flamande		Région bruxelloise		Région wallonne	
Tranche d'imposition	Tar.	Tranche d'imposition	Tar.	Tranche d'imposition	Tar.
0 à 50.000	3%	0 à 50.000	3%	0 à 12.500	3%
50.000 à 250.000	9%	50.000 à 100.000	8%	12.500 à 25.000	4%
Au-delà de 250.000	27%	100.000 à 175.000	9%	25.000 à 50.000	5%
		175.000 à 250.000	18%	50.000 à 100.000	7%
		250.000 à 500.000	24%	100.000 à 150.000	10%
		Au-delà de 500.000€	30%	150.000 à 200.000	14%
				200.000 à 250.000	18%
				250.000 à 500.000	24%
				Au-delà de 500.000€	30%

DROITS DE SUCCESSION ENTRE FRÈRES ET SŒURS

Région flamande		Région bruxelloise		Région wallonne	
Tranche d'imposition	Tar.	Tranche d'imposition	Tar.	Tranche d'imposition	Tar.
0 à 35.000	25%	0 à 12.500	20%	0 à 12.500	20%
35.000 à 75.000	30%	12.500 à 25.000	25%	12.500 à 25.000	25%
Au-delà de 75.000€	55%	25.000 à 50.000	30%	25.000 à 75.000	35%
		50.000 à 100.000	40%	75.000 à 175.000	50%
		100.000 à 175.000	55%	Au-delà de 175.000€	65%
		175.000 à 250.000	60%		
		Au-delà de 250.000€	65%		

DROITS DE SUCCESSION ENTRE ONCLES/TANTES, NEVEUX ET NIÈCES

Région flamande		Région bruxelloise		Région wallonne	
Tranche d'imposition	Tar.	Tranche d'imposition	Tar.	Tranche d'imposition	Tar.
0 à 35.000 €	25%	0 à 50.000 €	35%	0 à 12.500 €	25%
35.000 à 75.000 €	30%	50.000 à 100.000 €	50%	12.500 à 25.000 €	30%
Au-delà de 75.000 €	55%	100.000 à 175.000 €	60%	25.000 à 75.000 €	40%
		Au-delà de 175.000 €	70%	75.000 à 175.000 €	55%
				Au-delà de 175.000 €	70%

DROITS DE SUCCESSION ENTRE TOUTES AUTRES PERSONNES

Région flamande		Région bruxelloise		Région wallonne	
Tranche d'imposition	Tar.	Tranche d'imposition	Tar.	Tranche d'imposition	Tar.
0 à 35.000 €	25%	0 à 50.000 €	40%	0 à 12.500 €	30%
35.000 à 75.000 €	30%	50.000 à 75.000 €	55%	12.500 à 25.000 €	35%
Au-delà de 75.000 €	55%	75.000 à 175.000 €	65%	25.000 à 75.000 €	60%
		Au-delà de 175.000 €	80%	au-delà de 75.000 €	80%

Outre la différence des taux, on peut relever deux autres différences entre les trois Régions :

1. La Région flamande a supprimé le tarif pour les oncles/tantes et neveux/nièces et l'a remplacé par le tarif pour toutes autres personnes avec un taux entre 25 et 55% en fonction des tranches d'imposition. Ce régime fiscal est beaucoup plus avantageux tant pour les oncles/tantes, neveux/nièces que pour toutes autres personnes.
2. « En Région de Bruxelles-Capitale, le principe de la « globalisation » est appliqué concernant les droits de succession « entre oncles ou tantes et neveux ou nièces » et « entre toutes les autres personnes » ».

Normalement les droits de succession se calculent, par tranches, sur la part nette de succession recueillie par chaque héritier et varient en fonction du lien de parenté existant entre l'héritier ou le légataire et la personne décédée. Il faut calculer ce que chaque légataire reçoit, et le calcul par tranches successive s'effectue pour chaque légataire.

Cependant, en Région flamande et en Région de Bruxelles-Capitale, le principe de la globalisation est appliqué sur la part de succession (actif net) recueillie par chaque héritier ou légataire et ce pour toute succession entre oncles/tantes et neveux/nièces ou entre toutes autres personnes. Il s'agit d'un système d'imposition cumulée, les droits de succession sont calculés sur la somme de toutes les parts nettes, puis répartis entre les différents légataires selon la part qui leur revient.

Prenons l'exemple de Mademoiselle Gertrude, domiciliée en Région bruxelloise, et qui possède cinq studios de 50.000 € chacun. N'ayant plus de famille proche, elle décide de laisser un studio à chacune de ses cinq meilleures amies, qui devront bien entendu payer des droits de succession.

Le tarif qui sera appliqué sera le tarif le plus élevé (tarif applicable aux personnes sans lien de parenté). Mais, comment appliquer ces différents tarifs ?

SYSTÈME CLASSIQUE : LE CALCUL PAR PARTS NETTES

D'après ce système, il faut calculer ce que chaque légataire reçoit. Et le calcul par tranches successives s'effectue pour chaque légataire. Ainsi, d'après notre exemple, chaque légataire sera taxé sur 50.000 € et paiera les droits au taux de 40%, soit 20.000 €.

Le montant total à payer sera dès lors de 100.000 €.

NOUVEAU SYSTÈME EN RÉGION FLAMANDE ET BRUXELLOISE : LE CALCUL DE GLOBALISATION

D'après cette méthode, le calcul par tranches s'effectue une seule fois, pour l'ensemble du groupe d'héritiers considérés. Ainsi, il faudra appliquer le calcul par tranches pour l'ensemble des cinq studios, c'est à dire sur 250.000 € :

- Pour la première tranche de 50.000 €, la taxation est de 40%, soit 20.000 €
- Pour la seconde tranche de 25.000 €, la taxation est de 55%, soit 13.750 €, ce qui donne un total de 33.750 €
- Pour la troisième tranche de 100.000 €, la taxation est de 65%, soit 65.000 €, ce qui donne un total de 98.750 €
- Pour la dernière tranche de 75.000 €, la taxation sera de 80 %, soit 60.000 €, ce qui donne un total de 158.750 € (soit 58.750€ de plus que dans le système du calcul par parts nettes).

Divisé par le nombre de légataire (5 dans notre exemple), cela donnera un droit de succession de 31.750 € par légataire. Chacun des légataires paiera donc un droit calculé au taux d'imposition moyen de 63,5 %, soit 23,5 % de plus que d'après le système de calcul de parts nettes.

En Région flamande, ce principe de globalisation est appliqué concernant les droits de succession « entre toutes les autres personnes ».

Notons enfin qu'il existe un tarif réduit pour le logement familial en ligne directe en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale. S'agissant du conjoint ou cohabitant légal, une exonération totale des droits de succession est prévue sur la part du logement familial héritée. En Flandre et sous certaines conditions, cette exemption est également prévue pour les cohabitants de fait.

B. LES EXEMPTIONS ET RÉDUCTIONS EN RÉGION WALLONNE

A côté de ces tarifs de base, le législateur wallon a prévu diverses exonérations et réductions qui ne sont pas simples à comprendre.

EXEMPTION SUR LA PREMIÈRE TRANCHE DE 12.500 €

L'héritier en ligne directe, l'époux ou le cohabitant légal de la personne décédée ne paye pas de droits de succession ou de mutation sur la première tranche de 12.500 € qu'il recueille personnellement dans la succession. Il existe une exonération complémentaire de 12.500 € de la base imposable lorsque la part nette recueillie par l'héritier en ligne directe n'excède pas 125.000 €. En outre, les exonérations sont encore majorées en faveur des enfants du défunt qui n'ont pas encore atteint l'âge de 21 ans. Cette majoration s'élève à 2.500 € par année complète encore à courir jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 21 ans. L'abattement en faveur du conjoint ou du cohabitant légal survivant est augmenté de la moitié des abattements supplémentaires accordés aux enfants ayant moins de 21 ans qu'il a eu avec la personne décédée.

Les autres héritiers, légataires ou donataires sont exonérés de droits de succession ou de mutation si l'actif net de la succession ne dépasse pas 620 €.

EXEMPTION SUR LE LOGEMENT FAMILIAL

Depuis le décret wallon du 13 décembre 2017, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, il existe en Région wallonne une exonération totale des droits de succession sur la résidence principale en faveur du conjoint survivant ou du cohabitant légal survivant. Cette exonération s'applique aux conditions suivantes :

1. L'exonération s'applique sur la part en pleine propriété détenue par le défunt et cela quel que soit le droit transmis ;
2. L'immeuble doit être destiné en tout ou en partie à l'habitation ;
3. Le défunt devait avoir élu sa résidence principale dans cet immeuble depuis au moins 5 ans. Toutefois, si le défunt n'a pu conserver sa résidence principale dans l'immeuble considéré pour cause de force majeure ou pour raison impérieuse de nature familiale, médicale, professionnelle ou sociale, le bénéfice du nouvel abattement est maintenu.
4. L'exonération porte sur la part nette recueillie par le conjoint/cohabitant légal après déduction des dettes successorales.

L'exonération ne s'applique pas en faveur des héritiers en ligne directe qui, quant à eux, bénéficient d'un taux réduit sur le logement familial.

EXEMPTION SUR LA TRANSMISSION D'UNE ENTREPRISE FAMILIALE

La transmission d'une entreprise familiale est exonérée de droits de succession.

EXEMPTION POUR LES LEGS FAITS À CERTAINES INSTITUTIONS PUBLIQUES

Tous les legs faits à un certain nombre d'institutions publiques sont exonérés de droits de succession et de droits de mutation par décès : les entités fédérées, l'Etat fédéral etc.

RÉDUCTIONS

- Les droits de succession ou de mutation sont réduits si l'héritier ou le légataire a au moins 3 enfants de moins de 21 ans appartenant à son ménage au jour du décès. En ce cas, il aura droit à une réduction des droits de succession de 2 % par enfant de moins de 21 ans. Cette déduction ne peut pas dépasser 62 € par enfant. Pour le conjoint ou le cohabitant légal survivant, cette réduction est même portée à 4% pour chaque enfant de moins de 21 ans (sans que cette réduction ne puisse excéder 124 € par enfant). Cette réduction est déductible des droits de successions dus, contrairement aux exonérations qui sont déductibles de la base imposable.³
- Les droits de succession sont réduits pour les ASBL, Fondations, diverses institutions, etc. :
 - › à 5,5 % pour les legs faits aux provinces, aux communes, aux établissements publics provinciaux et communaux, aux intercommunales, aux régies communales autonomes, situés en Belgique ainsi qu'aux personnes morales analogues créées conformément et assujetties à la législation d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen. Ce taux est également applicable aux sociétés agréées par la Société wallonne du Logement ; au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie ; aux organismes à

finalité sociale visés à l'article 191 du Code wallon du logement, qui sont agréés par le Gouvernement wallon en tant qu'agence immobilière sociale, régie des quartiers ou association de promotion du logement ;

- › à 7 % pour les legs faits aux associations sans but lucratif, aux mutualités ou unions nationales de mutualités, aux unions professionnelles et aux associations internationales sans but lucratif, aux fondations privées et aux fondations d'utilité publique.

C. LES EXEMPTIONS ET RÉDUCTIONS EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

EXEMPTION SUR LA PREMIÈRE TRANCHE DE 15.000 €

Comme en Région wallonne, une exemption est prévue sur une première tranche. Ce qui est recueilli soit par un héritier en ligne directe, soit par l'époux, soit par le cohabitant légal survivant est exempté de droits de succession à concurrence de la première tranche de 15.000 €. Cet abattement est augmenté - en faveur des enfants du défunt - à hauteur de 2.500 € par année entière restant à courir jusqu'à ce que l'enfant ait atteint 21 ans. Le conjoint ou cohabitant légal survivant, a, quant à lui, droit à un abattement complémentaire égal à la moitié des abattements supplémentaires dont bénéficient ensemble les enfants communs.

Est par ailleurs exempté de droit de succession ce qui est recueilli par tous les autres héritiers ou donataires dans les successions dont le montant net ne dépasse pas 1.250 €.

EXEMPTION SUR LE LOGEMENT FAMILIAL

Depuis l'ordonnance du 30 janvier 2014 modifiant le Code des droits de succession entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, il existe en Région de Bruxelles-Capitale une exonération des droits de succession sur le logement familial pour le conjoint ou le cohabitant légal.

N'est exemptée que la part nette recueillie par l'époux ou le cohabitant survivant dans le logement familial. Par « part nette », on entend la valeur de la part recueillie par le partenaire survivant dans le logement, diminuée des dettes de la succession qui doivent être imputées sur cette part dans le logement. Les dettes spécialement contractées pour acquérir ou conserver le logement familial, sont prioritairement déduites de la valeur du logement familial.

Cette exonération ne vaut que pour le logement principal, c'est-à-dire la résidence des conjoints/cohabitants légaux au moment du décès.

Cette exonération n'est pas applicable au cohabitant de fait.

EXEMPTION POUR LES LEGS FAITS AUX INSTITUTIONS PUBLIQUES BRUXELLOISES

Tous les legs faits aux institutions publiques bruxelloises sont exonérés de droits de succession et de droits de mutation par décès.

RÉDUCTIONS

- L'héritier, le légataire ou le donataire bénéficiaire - quand ils ont au moins 3 enfants n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans au jour du décès du défunt - d'une réduction des taux de droits de succession applicables, à concurrence de 2% par enfant, sans que la réduction

puisse excéder 62 € par enfant. Cette réduction est portée, en faveur du conjoint ou du cohabitant légal survivant à 4% par enfant de moins de 21 ans, sans que la réduction ne puisse excéder 124 € par enfant.

- Les droits de succession sont réduits à 3% pour la transmission d'une entreprise familiale en ligne directe et entre partenaires, et à 7% entre toutes autres personnes.
- Pour certaines institutions belges (CPAS, communes, provinces, ...), associations, ASBL, fondations d'utilité publique ou fondations privées, les droits de succession sont réduits à :
 - › 7 % pour les legs faits aux communes situées en Région de Bruxelles-Capitale et à leurs établissements publics, aux sociétés agréées par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, à la société coopérative à responsabilité limitée Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, aux intercommunales de la Région de Bruxelles-Capitale, aux fondations d'utilité publique, aux associations sans but lucratif et autres personnes morales sans but lucratif qui ont obtenu l'agrément fédéral ;
 - › 25 % pour les legs faits aux associations sans but lucratif, aux mutualités ou unions nationales de mutualités, aux unions professionnelles, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations privées.⁴

⁴ www.notaire.be/donations-successions/droits-de-succession/association-fondations-droits-de-succession-reduits

D. LES EXEMPTIONS ET RÉDUCTIONS EN RÉGION FLAMANDE

EXEMPTIONS GÉNÉRALES

Les héritiers en ligne directe et les partenaires (conjoints, cohabitants légaux et cohabitants de fait) bénéficient d'une exonération des droits de successions sur la première tranche de 50.000 € de biens mobiliers (ex : argent, investissements, art).

Les orphelins de moins de 21 ans bénéficient également d'une exonération sur la première tranche de 75.000 € de biens mobiliers et d'une exonération totale pour la part qu'ils reçoivent dans la maison familiale.

EXEMPTION SUR LE LOGEMENT FAMILIAL

La Région flamande a prévu une exonération totale des droits de succession pour la part héritée par le conjoint ou le cohabitant survivant dans le logement familial.

Contrairement aux deux autres Régions, le cohabitant de fait peut également bénéficier de l'exonération relative au logement familial à condition qu'il cohabitait avec le défunt depuis au moins trois ans de façon ininterrompue en ménage commun au jour du décès. Toutefois, en cas de cohabitation ininterrompue depuis au moins un an et en ménage commun, le cohabitant de fait pourra bénéficier du tarif en ligne directe.

EXEMPTION SUR LA TRANSMISSION D'UNE ENTREPRISE FAMILIALE

Les droits de succession sont réduits à 3% pour la transmission d'une entreprise familiale en ligne directe (et entre partenaires), et à 7% entre toutes les autres personnes.

RÉDUCTIONS

- Des réductions sont également possibles pour les frères et sœurs et entre toutes autres personnes, en cas de parts d'héritage inférieures à 75.000 €.
- Les droits de succession ou de mutation peuvent être réduits si les mêmes biens font l'objet de plusieurs successions dans la même année ou encore s'il s'agit de transmettre une exploitation industrielle, commerciale, agricole ou artisanale ou en cas de legs à certaines institutions belges (CPAS, commune, province, etc.).
- Une réduction de 8,5% est prévue pour les legs faits aux provinces, communes, établissements publics provinciaux ou communaux en Région flamande; aux sociétés agréées par la « Vlaamse Huisvestingsmaatschappij » (Société flamande du Logement); à la société coopérative « Vlaams Woningfonds van de grote gezinnen » (Fonds flamand du Logement des Familles nombreuses); à des associations prestataires de services et chargées de missions, telles que visées dans le décret du 6 juillet 2001 portant sur la réglementation de la coopération intercommunale, aux associations sans but lucratif, aux mutualités ou unions nationales de mutualités, aux fédérations professionnelles et associations internationales sans but lucratif, aux fondations privées et aux fondations d'utilité publique.⁵

⁵ www.notaire.be/donations-successions/droits-de-succession/association-fondations-droits-de-succession-reduits

CONCLUSIONS À PROPOS DES DERNIÈRES RÉFORMES

Le législateur flamand a été plus loin que les deux autres Régions en matière de baisse des droits de succession et de donation.

Notons également que la Région flamande a créé une administration fiscale propre («VLABEL»), qui adopte régulièrement des positions administratives qui tranchent avec les positions de l'administration fédérale, ce qui n'existe pas dans les deux autres Régions.

Dans l'accord du nouveau gouvernement flamand, diverses mesures ont été annoncées en matière d'impôts successoraux :

- **Suppression du legs en duo** : à partir de 2021, grâce au système de legs en duo, vous pouvez attribuer votre héritage à une œuvre caritative, qui devra reverser une partie de cet héritage à un ami ou un héritier éloigné. Cette organisation sans but lucratif prendra alors en charge tous les droits de succession dus. Étant donné qu'elle paiera moins d'impôts sur le legs reçu qu'un héritier éloigné, ce système de legs en duo permet de bénéficier d'une diminution d'impôt. Toutefois, le gouvernement flamand estime que la manière dont il est appliqué dans la pratique d'aujourd'hui n'est pas conforme à l'idée initiale, et va même à l'encontre du « principe de justice ».

- **Introduction d'un héritage « best friend »** : en l'absence de conjoint et d'héritiers en ligne directe, le gouvernement flamand souhaite désormais autoriser le testateur à léguer des biens d'une valeur maximale de 12.500 € à un ami ou à un membre de la famille éloignée au taux applicable aux héritiers en ligne directe.

Dans le décret du 19 juillet 2018, la Région wallonne a, tout comme la Région flamande et la Région bruxelloise, procédé à une simplification et à une rationalisation des tarifs applicables en cas de donations immobilières. Mais, nous devons encore aller plus loin.





COMPARAISON DES DROITS DE DONATION ENTRE LES 3 RÉGIONS

A. TARIFS DES DONATIONS IMMOBILIÈRES

Depuis le 1^{er} septembre 2018, les tarifs des donations immobilières sont identiques dans les trois Régions. En effet, depuis le décret du 19 juillet 2018, la Région wallonne a, tout comme la Région flamande et la Région bruxelloise, procédé à une simplification et à une rationalisation des tarifs applicables en cas de donations immobilières.

Tranche de la donation	Tarif en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes
0.01-150.000 €	3%	-
150.000,01-250.000 €	9%	4.500 €
250.000,01-450.000 €	18%	13.500 €
Au-delà de 450.000 €	27%	49.500 €

Tranche de la donation	Tarif entre toutes autres personnes	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes
0.01-150.000 €	10%	-
150.000,01-250.000 €	20%	15.000 €
250.000,01-450.000 €	30%	35.000 €
Au-delà de 450.000 €	40%	95.000 €

Il existe ici une règle qualifiée règle de la « **réserve de progressivité** ». Elle consiste en ce que, si le donateur décède dans le délai de 3 ans de la donation, la valeur d'une donation immobilière sera prise en compte dans le calcul du montant des droits de succession. Dans ce cas, les droits de donation déjà payés seront alors considérés comme des droits de succession payés anticipativement.

Cette règle n'existe plus à Bruxelles pour toutes les donations d'immeubles faites depuis le 1^{er} janvier 2016.

B. TARIFS DES DONATIONS MOBILIÈRES

Les autorités fiscales des trois Régions du pays, conscientes des risques que comporte le recours à la pratique de la donation déguisée, ont décidé d'abaisser leurs taux de taxation. Ces taux sont appliqués sur le montant donné, quelle que soit leur importance, et varient en fonction du lien de parenté existant entre le donateur et le donataire. Il n'y a plus de progressivité d'impôt en cas de donations mobilières.

EN RÉGION WALLONNE

Le décret wallon du 13 décembre 2017 est une très bonne nouvelle puisqu'il a supprimé le taux entre toutes autres personnes afin de contrer les donations faites à l'étranger et pour permettre à la Wallonie de redevenir concurrentielle à l'égard des deux autres Régions.

Avant le décret du 13 décembre 2017 les taux étaient les suivants :

- 3,3% pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux.
- 5,5% pour les donations entre frères et sœurs, et entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.
- 7,7% pour les donations entre toutes autres personnes.

A partir de 2018, le taux de 7,7%, entre toutes autres personnes, est supprimé. Il ne subsiste dès lors plus que les deux premiers taux et le taux de 5,5% est étendu aux donations entre toutes autres personnes. La Wallonie s'est calquée sur les 2 autres Régions.

A l'heure actuelle nous retrouvons donc deux taux :

- 3,3% pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux.
- 5,5% pour les donations entre toutes autres personnes.

Pour éviter la perception de ce droit, un don manuel est possible et n'entraîne la perception d'aucun droit fiscal. En effet, pour qu'il y ait un droit d'enregistrement, il faut obligatoirement qu'il y ait un écrit, mais l'absence d'écrit peut poser des problèmes de preuve de don manuel.

Cependant, si le donateur décède moins de 3 ans après la donation, le donataire devra déclarer la donation et payer les droits de succession. Cela vaut pour les deux autres Régions.

Ce délai devrait néanmoins passer à 4 ans en Flandre à partir du 1^{er} janvier 2021.

EN RÉGION BRUXELLES-CAPITALE

Tout comme pour les deux autres Régions, deux taux sont prévus à Bruxelles :

- 3% pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux.
- 7% pour les donations entre toutes autres personnes.

EN RÉGION FLAMANDE

Les taux en Région flamande sont les mêmes qu'en Région de Bruxelles-Capitale. Cependant, notons que le taux de 3% s'applique aussi pour les cohabitants de fait.

- 3% pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants (légaux et de fait).
- 7% pour les donations entre toutes autres personnes.

A l'exception du don manuel, en principe, toutes les donations doivent être reçues dans un acte notarié. Cette transmission matérielle de la main à la main n'est bien évidemment pas possible pour tous les biens comme par exemple, les actions nominatives.

Il faut garder à l'esprit que si on décide de faire un don manuel ou un don bancaire sans faire enregistrer la donation et donc sans payer de droits de donation, cela comporte le risque - en vertu de la réserve de progressivité - que si le légataire décède dans les 3 ans, ses héritiers devront s'acquitter des droits de succession sur les biens en question, droit qui peuvent s'avérer plus coûteux que des droits de donation.

Pour éviter de payer des droits de donations sur certains meubles, de nombreux Belges sont tentés de se rendre aux Pays-Bas en vue de passer l'acte authentique devant un notaire hollandais. Ce procédé permet d'éviter des droits de donation puisqu'un notaire hollandais n'est pas obligé d'en percevoir pour des donations réalisées par des personnes n'habitant pas les Pays-Bas.

Si aujourd'hui, cette technique est licite, elle comporte un risque. Si le donateur décède dans les 3 ans de la donation, le donataire devra payer des droits de succession sur des donations réalisées via un notaire hollandais.

Afin de lutter contre cette technique, le législateur a décidé de mettre fin à cette possibilité de passer des actes notariés étrangers pour des donations mobilières réalisées par un résident belge et ces actes devront désormais obligatoirement être enregistrés.

Néanmoins, ce texte a encore été adopté uniquement en Commission des Finances et du Budget et doit encore être approuvé en plénière du Parlement.

Contrairement au don manuel ou à la donation via un notaire hollandais, la donation par acte authentique devant un notaire belge présente l'avantage que les biens donnés en vertu de l'article 66bis du Code des successions ne doivent plus jamais faire l'objet de droits de succession.

C. DONATION DES ENTREPRISES FAMILIALES

Dans les trois Régions du pays, la donation d'une entreprise familiale peut bénéficier d'un tarif de 0%, moyennant respect d'une série de conditions.

NOS PROPOSITIONS POUR L'AVENIR

Suite à la réforme civile du droit successoral introduite par la loi du 31 juillet 2017 (entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018), le gouvernement flamand a été le premier à revoir sa fiscalité en adoptant, le 6 juillet 2018, un décret visant à une simplification et à une rationalisation de l'impôt de succession et de donation. Le gouvernement wallon a suivi le 19 juillet 2018.

Notons que le décret wallon du 13 décembre 2017 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, avait déjà annoncé une bonne nouvelle en relançant la concurrence fiscale entre les différentes Régions. Néanmoins, nous devons encore mener une réflexion approfondie sur la modernisation des droits d'enregistrement de donation et de succession.

De grands enjeux sont encore à relever en Wallonie et, notamment au niveau de :

- **La simplification et de la modernisation du régime actuel** afin de tenir compte de l'évolution de la société.
- **La clarification des règles trop complexes voire incompréhensibles** : il est nécessaire d'établir des règles compréhensibles afin que le citoyen organise au mieux sa succession en toute connaissance de cause.
- **Le renforcement du caractère équitable de la fiscalité** : nous devons nous diriger vers un modèle plus juste qui correspond mieux à l'évolution du modèle familial.







PROPOSITIONS DE RÉFORME COMMUNES AUX DROITS DE SUCCESSION ET DE DONATION

MODERNISER LA CATÉGORIE « LIGNE DIRECTE » TANT POUR LES DROITS DE SUCCESSION QUE DE DONATION

A. MODERNISER LES CONDITIONS D'ASSIMILATION DES BEAUX-PETITS-ENFANTS, DES ENFANTS D'ACCUEIL ET DES ENFANTS ADOPTÉS.

En Région wallonne, l'enfant du conjoint ou du cohabitant légal du défunt peut être assimilé à l'enfant biologique du défunt pour autant que la relation de partenariat existait encore au moment du décès. Il est évidemment toujours nécessaire de rédiger un testament si vous souhaitez que vos beaux-enfants héritent de quelque chose. En Flandre, cette assimilation s'applique également aux enfants du cohabitant de fait pour autant que ce partenaire cohabitait au jour du décès depuis au moins 1 an et vivait en ménage commun avec le défunt.

Il serait opportun d'étendre cette assimilation aux **beaux-petits-enfants** s'agissant du tarif en ligne directe pour les successions et donations.

En ce qui concerne les **enfants d'accueil**, les conditions de l'assimilation en ligne directe sont actuellement très strictes : avant ses 21 ans, l'enfant doit avoir reçu du défunt (et de son conjoint ou cohabitant) les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents, et ce durant au moins 6 années consécutives de cohabitation avec le défunt (art. 132³, 2° C. enreg./art. 52³, 2° C. succ.).

Cette différence de traitement entre les enfants d'accueil, les enfants adoptés et les (beaux)-enfants du défunt est discriminatoire. Il serait indiqué de moderniser ces conditions en supprimant le seuil de l'âge de 21 ans et en réduisant le délai de cohabitant à 1 an.

En ce qui concerne l'adoption simple, il existe un sentiment de discrimination dans le chef du citoyen relatif au fait qu'un bel-enfant ou un enfant qui fait l'objet d'une adoption plénière peut bénéficier du tarif en ligne directe, alors qu'en cas d'adoption simple, l'enfant est, quant à lui, soumis à des conditions strictes (art. 132² du Code de l'enregistrement/art. 52² du Code des successions.). Il serait judicieux de prévoir un régime identique pour ces deux catégories d'héritiers.

B. LÉGALISER FISCALEMENT LE « SAUT DE GÉNÉRATION »

Cela implique deux choses :

- Supprimer l'article 68 du Code des successions.
- Introduire un saut de génération en matière de droits de donation

Supprimer l'article 68 du Code des successions.

Depuis la loi du 10 décembre 2012 modifiant l'article 739 du code civil, la renonciation à succession est une technique appropriée pour réaliser un saut de génération successoral.

Dans ce cas, si le parent des petits-enfants renonce à l'héritage du grand-parent, les petits-enfants prennent la place de leur parent et héritent directement de leur grand-parent.

D'un point de vue fiscal, c'est intéressant. Il ne faut en effet pas payer deux fois des droits de succession sur le même héritage, à savoir une première fois au décès du grand-parent, et une seconde fois au décès du parent.

Toutefois, en Région wallonne et de Bruxelles-Capitale, cette pratique n'a fiscalement aucun intérêt à cause de l'article 68 du code du droit des successions. Cette disposition à l'origine fédérale prévoit que la renonciation successorale ne peut procurer un avantage fiscal dans la succession du grand-parent, de sorte que le droit de succession dû par celui qui en profite ne peut être inférieur à celui qu'aurait dû payer le renonçant.

La Flandre a décidé d'abroger l'équivalent de cette disposition par le décret du 8 décembre 2017. En effet, il est injuste de sanctionner fiscalement l'utilisation de l'article 739 du code civil. Il serait opportun de se calquer sur la région flamande et d'abroger l'article 68 du code des droits de succession.

Introduire un saut de génération en matière de droits de donation

« En raison de l'augmentation de l'espérance de vie, un enfant hérite de ses parents plus souvent à 50 ans qu'à 30 ans. Or, à 50 ans, son parcours de vie est souvent déjà en grande partie tracé. A ce moment, les petits-enfants ont souvent plus besoin d'un coup de pouce financier de leurs grands-parents »⁶

Depuis le décret de mars 2018 entré en vigueur au 1^{er} septembre 2018 et modifié par le décret du 21 décembre 2018, la Flandre a introduit la possibilité de réaliser un saut de génération partiel. **Un héritier a ainsi la possibilité de faire une donation partielle ou totale, exonérée de droits de donation, de son héritage à ses descendants à condition que :**

1. la déclaration de «saut partiel de génération» («la donation») soit matérialisée par un acte authentique, et que l'exonération soit formellement demandée,
2. la donation soit effectuée et constatée dans un délai d'un an suivant le décès du défunt,
3. les droits de succession aient été réglés par l'héritier,
4. l'héritage donné ait été acquis en ligne directe et entre partenaires en Région flamande.

Par son décret du 21 décembre 2018, le Parlement flamand a énoncé les **limites** suivantes :

1. l'exonération des droits de donation est limitée au montant de l'impôt de successions prélevé sur les biens donnés ;
2. l'exonération est limitée à la valeur brute du bien soumis à l'impôt successoral et est proportionnelle si la donation est faite à différentes personnes ;
3. les biens immobiliers sont exonérés à condition de ne pas être **complètement** étrangers à la succession (la donation doit porter sur un bien immobilier effectivement reçu lors de la succession concernée).

⁶ Doc., Parl. w., 2017-2018, n° 1112/1, p. 3.

En Région wallonne, le décret du 6 mai 2019 a introduit la procédure du « saut de génération » au sein du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Le but de ce décret est de prévoir un taux réduit à 0 % lorsqu'un parent qui hérite au premier degré fait une donation de tout ou d'une partie de cet héritage à ses descendants en ligne directe au premier degré. Cela comporte toutefois quelques conditions :

1. la déclaration de «saut de génération» («la donation») doit être matérialisée par un acte authentique ;
2. la donation doit être effectuée et constatée dans un délai de nonante (90) jours à partir du dépôt de la déclaration de succession ;
3. la donation doit être effectuée par un héritier en ligne directe du défunt, de tout ou d'une partie de l'héritage recueilli dans le cadre de la succession dudit défunt, au profit de sa propre descendance au premier degré ;
4. les droits de succession doivent avoir été payés ;
5. la donation ne doit pas viser le démembrement de la propriété du bien donné.

Les donations réalisées dans le cadre du saut de génération ne sont pas visées par la réserve de progressivité qui concerne les donations immobilières réalisées entre les mêmes parties durant une période de trois ans.

Le problème qui concerne ce décret est qu'il n'est toujours pas rentré en vigueur. Il est donc indispensable que cela soit le cas dans les plus brefs délais.

PROPOSITIONS DE RÉFORME DES DROITS DE SUCCESSION

MODERNISER LES TRANCHES DU DROIT DE SUCCESSION ENTRE ÉTRANGERS ET INDEXER CERTAINES EXEMPTIONS

En Région wallonne, contrairement à la Flandre, les tranches des droits de succession entre étrangers n'ont plus été revues depuis 1929 et ne correspondent plus ni à l'évolution de la société ni à l'évolution du coût de la vie.

- Il conviendrait de n'appliquer, comme en Flandre, que 3 tarifs (un taux en ligne directe, un taux en ligne collatérale et un taux applicable à toute autre personne).
- Par ailleurs, il faudrait idéalement réduire les tranches de chaque tarif progressif au nombre de trois, mais également diminuer les tarifs sur la dernière tranche.
- Enfin, il serait opportun d'indexer l'exemption d'un montant de 12.500 € de droits de succession applicable en ligne directe, à l'époux ou au cohabitant légal.
- Dans un souci de concurrence fiscale, il faudrait le même régime en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale.

MODERNISER L'ÉVALUATION DE L'USUFRUIT DANS LA DÉCLARATION DE SUCCESSION AFIN QU'ELLE CORRESPONDE À L'ÉVALUATION CIVILE.

Aujourd'hui, la méthode qui concerne la valorisation de l'usufruit du conjoint survivant ou de son cohabitant légal sur le plan civil est différente de la méthode utilisée sur le plan fiscal.

Sur le plan civil, en ce qui concerne la valorisation de l'usufruit du conjoint survivant ou du cohabitant légal survivant, il existe des tables de conversion établies annuellement par arrêté ministériel et publiées au Moniteur belge.⁷

Ces tables de conversion déterminent la valeur de l'usufruit en pourcentage de la valeur vénale normale des biens soumis à l'usufruit, en tenant compte de divers éléments et notamment un à taux d'intérêts.

L'âge de l'usufruitier au moment du décès sera ensuite pris en compte aux fins de valorisation.

Sur le plan fiscal, la méthode d'évaluation de l'usufruit est toute autre.

En effet, l'usufruit à vie d'un bien immobilier (établi dans le chef d'un tiers) est valorisé forfaitairement en multipliant le rendement annuel brut - qui est fixé à 4% de la valeur de la pleine-propriété du bien - par un coefficient d'âge, en fonction de l'âge de l'usufruitier au moment du décès.

⁷ Loi du 22 mai 2014 insérant un article 624/1 au Code civil et modifiant l'article 745sexies du même Code en vue de fixer les règles pour la valorisation de l'usufruit en cas de conversion de l'usufruit du conjoint survivant et du cohabitant légal survivant

Une telle valorisation forfaitaire ne correspond pas à la réalité : on tient compte du rendement brut du sans tenir compte du rendement réel du bien.

Cette différence de traitement n'est pas très compréhensible et peut donner lieu à des situations pénibles. Il faut donc uniformiser ces règles de valorisation de l'usufruit.

SUPPRIMER LA RÈGLE DE RÉSERVE DE PROGRESSIVITÉ PRENANT EN COMPTE CERTAINES DONATIONS CONSENTIES DANS LES 3 ANNÉES PRÉCÉDANT LE DÉCÈS POUR DÉTERMINER LES TAUX PROGRESSIFS DES DROITS DE SUCCESSION.

Le principe de la réserve de progressivité tel qu'expliqué plus haut et visé à l'article 66 bis du Code des Successions prévoit que, moyennant certaines exceptions (par exemple, une donation de biens meubles soumises aux droits de donation), dans le cas d'une donation effectuée dans les 3 ans précédant le décès, la base sur laquelle les droits de donation ont été prélevés soit ajoutée à la base imposable des droits de successions.

Il convient de supprimer cette règle de progressivité afin d'encourager les gens à faire des donations entre vifs.

A noter que cette règle concernant les donations de biens immobiliers a été supprimée à Bruxelles.

PROPOSITIONS DE RÉFORME DES DROITS DE DONATION

SIMPLIFIER LE RÉGIME DE FAVEUR EN CAS DE DONATION D'UN BIEN IMMOBILIER FAISANT L'OBJET D'UNE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

La Région wallonne accorde une restitution partielle des droits de donation moyennant certaines conditions, notamment le fait d'exécuter, dans les 3 ans après la donation, certains travaux visant à économiser l'énergie dans l'habitation qui a fait l'objet de la transmission.

La demande de restitution doit être faite dans l'acte de donation ou dans un écrit signé joint. La restitution est fixée à 25% du montant des dépenses effectuées en vue d'économiser l'énergie avec un maximum de 2.500 euros.

Il serait souhaitable de permettre au donataire de pouvoir choisir pour l'octroi immédiat de l'avantage fiscal avec l'obligation d'exécuter les travaux, et non plus uniquement de prévoir la possibilité de pouvoir bénéficier de l'avantage seulement après l'achèvement des travaux.

Par ailleurs, il semble opportun d'ajouter la possibilité d'obtenir cette restitution au cas où la demande n'a pas été faite dans l'acte de donation.

Si des travaux visant à économiser l'énergie sont effectués sur le bâtiment donné, le tarif sera encore plus avantageux que les taux prévus pour la donation des biens immeubles : respectivement 18% en ligne directe et 31% pour toutes les autres catégories au-delà de 450.000 €.

La Région Bruxelles-Capitale pourrait s'inspirer des exemples wallon et flamand.

SIMPLIFIER ET MODERNISER LE RÉGIME DE LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE

Conformément à l'article 140bis du Code d'enregistrement, le droit de donation est, à certaines conditions, réduit à 0 % pour les donations d'entreprise lorsqu'elles ont pour objet :

« - la transmission à titre gratuit d'un droit réel sur des biens composant une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de commerce au moyen desquels le donateur, seul ou avec d'autres personnes, exerce, au jour de la donation, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office ;

- la transmission à titre gratuit d'un droit réel sur :

- des titres d'une société dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de l'Espace économique européen et qui exerce, elle-même ou elle-même et ses filiales, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office, à titre principal sur une base consolidée pour la société et ses filiales, pour l'exercice comptable en cours de la société et pour chacun des deux derniers exercices comptables de la société clôturés au moment de l'acte authentique de la donation;
- des créances sur une société visée ci-dessus.»



Certaines conditions de forme et de fond du régime wallon sont fort complexes et devraient, dès lors, être simplifiées. Ce régime suscite d'ailleurs de très nombreuses questions d'application pour les autorités wallonnes chargées de délivrer les attestations requises.

Il en va de même pour les deux autres Régions qui doivent simplifier leur régime.





CONCLUSIONS

Malgré une évolution positive des législations ces dernières années dans les trois régions, nous sommes toujours en attente d'une réelle simplification du code des droits de succession et des droits d'enregistrement.

Dans le même ordre d'idée, il est impératif de revoir les tranches d'impositions en les indexant, ce qui ne serait qu'une justice fiscale.

Il est important de souligner que, dans toute réflexion de réforme, les liens étroits entre droits de donation et droits de succession et entre d'autres impôts doivent être pris en compte. Ainsi, une réforme menée en droits de succession et de donation n'a aucun sens si on ne la réalise pas en tenant compte non seulement de l'efficacité et de l'équité intrinsèque de celle-ci, mais aussi des impacts sur d'autres impôts, comme par exemple les droits d'enregistrements en cas de transmissions d'immeubles.

C'est tout une réflexion sur la fiscalité patrimoniale qui doit être menée afin de trouver une fiscalité plus juste et plus équitable.

Cette réforme est d'autant plus difficile à effectuer que la conjoncture économique actuelle nous empêche de réaliser des réformes d'échelle. C'est pourquoi nous devons continuer d'avancer pas à pas, notamment en adoptant les simplifications proposées plus haut.

*Avenue de la Toison d'Or 84-86
1060 Bruxelles*

*02.500.50.40
info@cjg.be*

www.cjg.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES